

DÉCISION 2000/7 CONCERNANT LES PRIORITÉS ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des paragraphes 2, alinéas b) et c), 4 et 5 de l'article 18 ainsi que de l'annexe XII de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Prenant acte des tâches à accomplir à l'échelon intergouvernemental au titre de la Convention, telles qu'elles sont énoncées dans le document CP.TEIA/2000/8, ainsi que des besoins actuels des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU, de même que des activités réalisées sous les auspices des Signataires de la Convention en vue d'appliquer concrètement la Convention,

1. Arrête les priorités ci-après de son futur programme de travail :
 - a) Application des dispositions de la Convention par les Parties et ratification de la Convention ou adhésion à celle-ci par autant de pays membres de la CEE-ONU que possible et dans les meilleurs délais;
 - b) Identification et notification des activités dangereuses aux fins de la Convention;
 - c) Promotion de mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux;
 - d) Préparation d'une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux Conventions;
 - e) Amélioration de l'efficacité de la notification des accidents industriels;
 - f) Notification et analyse des accidents industriels antérieurs;
 - g) Facilitation de l'échange d'informations et de technologies relatives à la sûreté;
2. Adopte le programme de travail à effectuer au titre de la Convention, y compris le programme de travail à long terme et le plan de travail pour 2001-2002 figurant à l'annexe IX du document ECE/CP.TEIA/2;
3. Charge le Bureau, avec l'assistance du secrétariat de la CEE-ONU, de veiller à ce que le programme de travail à long terme et le plan de travail pour 2001-2002 soient réalisés en tenant compte des travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois;

Prie les Parties de participer activement à la mise en œuvre du plan de travail pour 2001-2002 et de prendre la direction de projets spécifiques dans le cadre de ce plan et invite les gouvernements des autres pays membres de la CEE-ONU à faire de même.